Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

Lyon, le 24 JAN. 2020

ARRETE

portant suspension, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement des installations classées de la société B2P TECHNOLOGIES, 20 rue du Stade à GREZIEU-LA-VARENNE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment, les articles L 171-7, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 mettant en demeure la société B2P TECHNOLOGIES de régulariser l'activité de son site de GREZIEU-LA-VARENNE soit en cessant son activité soit en régularisant sa situation administrative par le dépôt dans un délai d'un mois d'un dossier de déclaration ou le dépôt dans un délai de six mois d'un dossier de demande d'autorisation;

VU le récépissé de déclaration n°21425 du 4 mai 2015 délivré à la société B2P TECHNOLOGIES dans son établissement situé 24, rue du stade à GREZIEU-LA-VARENNE, au titre de la rubrique n°2565.2.b ;

VU le rapport du 16 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 décembre 2019 adressé par M. Pierre BENSA, gérant de la société B2P TECHNOLOGIES ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la société B2P Technologies exploite une activité de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour l'exploitation de ce niveau d'activité ;

CONSIDERANT de plus, que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2015 lui imposant de régulariser la situation administrative de son établissement, par l'arrêté de l'activité irrégulière ou le dépôt du dossier de demande d'exploiter ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation ne respectent pas les règles applicables à l'activité et qu'elles peuvent porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement (risques de pollution par les conditions de stockage des produits chimiques, de gestion des eaux industrielles et pluviales) et constituent également une concurrence déloyale pour la profession du traitement de surface ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société B2P Technologies et eu égard à la gravité potentielle des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations de traitement de surface (conduisant à un volume de bacs de traitement supérieur à 1500l sur le site), en attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'exploitation des activités de traitement de surface à un niveau supérieur ou égal à 1500l de traitement, pour lesquelles une procédure d'enregistrement est requise et visée par l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2015, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société B2P Technologies prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement pour répondre à la période de suspension des activités relevant du régime de l'enregistrement, et notamment en mettant en sécurité le bac de traitement en extérieur (vidange et élimination des produits chimiques contenus).

La société B2P Technologies peut exploiter l'activité de traitement de surface ayant bénéficié du récépissé de déclaration en date du 4 mai 2015 (bacs de traitement à l'intérieur du bâtiment), en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2015, il en informe le Préfet du Rhône en fournissant tous les éléments nécessaires à leur justification.

ARTICLE 4

La levée de cette suspension ne pourra être prononcée que par décision du Préfet du Rhône.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.
La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société B2P TECHNOLOGIES.

ARTICLE 7

Cet arrêté sera publié à la mairie de GREZIEU-LA-VARENNE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS